

## Arrêt

n° 231 895 du 29 janvier 2020  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 septembre 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane, originaire de Birecik, province de Sanliurfa (Turquie) et étiez membre du « Parti de la paix et de la démocratie » (BDP). Avant votre départ du pays, vous viviez à Birecik, province de Sanliurfa et exerchiez la profession d'agriculteur et de réparateur de bijoux.*

*Vous rapportez les faits suivants comme ayant précédé votre départ depuis votre pays d'origine :*

Le 12 aout 2013, vous devenez membre du BDP.

Le 14 mars 2014, vous et plusieurs amis êtes arrêtés par les forces de l'ordre, alors que vous êtes en route pour le bureau de votre parti. Vous êtes mis en garde-à-vue pendant une journée durant laquelle il vous est demandé de devenir informateur.

Le 14 juillet 2014, durant la nuit, vous vous rendez à Kobane pour assister à une conférence en soutien aux kurdes de Kobane et revenez le 16 juillet 2014.

Le 18 juillet 2014, vous subissez une garde-à-vue d'une journée car votre photo est apparue dans le journal « Ozgur Gundem ». Il y est indiqué que les personnes présentes à cette assemblée ont rejoint les « Unités de protection du peuple » (YPG). Vous êtes accusé d'avoir rejoint l'YPG, d'avoir emmené d'autres personnes avec vous mais également d'être insoumis, étant donné que vous n'avez pas répondu à votre convocation au service militaire. On vous propose de devenir informateur en échange d'une aide, et vous faites semblant d'accepter afin d'être relâché. Vous partez ensuite vous cacher chez votre cousine à Istanbul.

Le 22 décembre 2014, quatre de vos amis sont arrêtés en raison de leurs activités pour le parti, ce qui vous pousse à organiser votre départ du pays avec un passeur trouvé par votre père.

Le 28 janvier 2015, vous quittez la Turquie par camion, accompagné d'un passeur, et arrivez en Belgique le 1er février 2015. Vous y introduisez une demande d'asile le 4 février 2015.

Dans le cadre de votre procédure d'asile, vous déposez les documents suivants : une série de 9 photographies, un extrait d'acte de naissance accompagné d'un extrait du registre de la population (Nüfus) établis le 11 novembre 2014, les copies des titres de séjour de deux membres de votre famille, une série de documents médicaux établis le 30 mars 2014 par le Dr [H.F.Y.], la copie d'un article de presse paru le 17 juillet 2014 dans le journal Özgür Gundem, une attestation de votre affiliation au BDP, et la notification d'une condamnation à une amende administrative pour insoumission par le ministère de la Défense.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu d'une fuite de votre pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, vous invoquez comme craintes l'arrestation, la détention, la torture et la mort en raison de vos opinions politiques, de votre refus d'effectuer votre service militaire, et vous craignez également d'être contraint d'effectuer votre service militaire et d'y être assassiné en raison de votre ethnie et de vos opinions politiques (cf. audition du 06/10/2015, p. 7, 9, 10, 11, 12 et du 27/07/2017 p.18). Vous affirmez également ne pas avoir d'autres craintes ou problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. audition du 06/10/2015, p. 15). Néanmoins, une série d'éléments développés ci-après empêchent de considérer vos craintes comme crédibles.

**En premier lieu, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges en dissimulant volontairement des éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile.**

En effet, le Commissariat général dispose d'informations démontrant que vous avez effectué une demande de visa auprès des autorités néerlandaises le 21 novembre 2014 (cf. farde "Informations des pays", pièce 1). Confronté une première fois à ce fait, vous déclarez ne pas être au courant de cette demande et dites que le passeur que vous avez contacté s'est occupé de tout (cf. audition du 06/10/2015, p.15). Cependant, une telle explication ne convainc pas le Commissariat général, étant donné que ce type de demande implique un relevé de différentes données biométriques, comme en atteste les informations jointes au dossier administratif (cf. farde "Informations des pays", pièces 1 et 2). En outre, vos explications divergent lors de votre seconde audition, où vous déclarez que le passeur a envoyé vos documents à une société appelée « myvisa » (cf. audition du 17/01/2017, p. 14), or, il est

non crédible qu'une personne ne soit pas au courant d'une demande de visa quand elle sait qu'une société portant ce nom a été contactée pour organiser son départ. Considérant qu'il est établi que vous avez effectué une demande de visa en personne, mais que vous omettez de le déclarer et soutenez le contraire quand la question vous est posée à l'Office des étrangers (cf. Dossier administratif, partie OE, déclarations personnelles, rubriques 27 et 28) ou par l'Officier de protection du Commissariat général (cf. audition du 06/10/2015, p. 7, 15), le Commissariat général considère que la dissimulation volontaire est établie.

Cette dissimulation volontaire traduit un manque de collaboration de votre part dans l'établissement des faits pour lesquels vous demandez l'asile, et réduit significativement la crédibilité qui peut être prêtée à vos propos de manière générale. De plus, le Commissariat général considère que la dissimulation de cette demande de visa qui est antérieure aux faits que vous invoquez et qui vous forcent à quitter le pays, jette le discrédit sur les réelles motivations de votre départ. Ces constatations conduisent le Commissariat général à avoir des exigences particulièrement accrues quant aux éléments de preuves que vous fournissez dans le cadre de votre demande d'asile.

Quant à votre explication sur le fait que les documents présents dans votre dossier ont pu être obtenus par les passeurs moyennant une compensation financière (cf. rapport d'audition du 17/01/2017 p.14), il s'agit d'explications de votre part qui ne sont ni détaillées ni étayées, et elles concernent un fait volontairement dissimulé aux autorités examinatrices de votre demande d'asile. Elles se révèlent donc largement insuffisantes pour contrebalancer les constatations faites ci-avant.

**En second lieu, le Commissariat général estime que vous ne disposez pas d'un profil politique spécifique et n'avez pas effectué d'actions à caractère politique pouvant faire en sorte que vous représentiez une menace pour les autorités turques.**

En effet, vous déclarez avoir subi deux gardes-à-vue en 2014, le 14 mars 2014 et le 18 juillet 2014, alors que vous viviez et travailliez à Birecik (cf. audition du 06/10/2015, p. 5, 9, 10, 11). Cependant, ceci est en contradiction avec votre dossier visa, car les différents documents que vous avez soumis aux autorités néerlandaises rendent compte d'une situation personnelle relativement stable à Istanbul depuis au moins le 03 mars 2014 (contrat de travail pour une entreprise stambouliote, relevés bancaires à votre nom, adresse déclarée à Istanbul ; cf. dossier administratif, informations sur le pays), ce qui rend le contexte de ces arrestations obscur, puisque vous ne pouviez pas vivre et travailler à deux endroits différents lors d'une même période de temps.

De plus, vous dites avoir été accusé de porter les armes pour l'YPG, soit un fait grave, mais vous n'apportez aucune preuve de poursuites à votre encontre par les autorités turques et ne démontrez aucune volonté de vous renseigner de manière plus précise, alors qu'il peut être raisonnablement attendu d'un demandeur qu'il mette en oeuvre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour établir les faits pour lesquels il demande l'asile. Vous justifiez l'absence de preuves documentaires par la peur d'impliquer votre famille et de lui faire courir des risques (cf. audition du 17/01/2017, pp. 5, 6, 7 et cf. audition du 27/07/2017, p. 3, 8 et 14), ce que le Commissariat général considère comme une explication non recevable, puisque vous déclarez vous-même que vos proches reçoivent déjà la visite des autorités à votre sujet et sont donc déjà impliqués (cf. audition du 06/10/2015 p.6, du 17/01/2017, p. 5, 6 et du 27/07/2017, p. 14), vous n'expliquez pas en quoi se renseigner sur votre sujet pourrait leur faire encourir davantage de risques, bien que la question vous soit posée (cf. audition du 17/01/2017, p. 5, 6). Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous avez des avocats dans votre famille (cf. audition du 17/01/2017, p. 6, 7), ce qui constitue une facilité pour vous d'avoir accès à ce genre d'informations. Quand bien même ces derniers ne pourraient pas se rendre eux-mêmes sur place, il est raisonnable de penser que ceux-ci pourraient prendre contact avec des avocats extérieurs à la famille pour faire des démarches à votre sujet.

Le Commissariat général considère que les contradictions et l'absence d'éléments corroboratifs, couplées à une attitude peu encline à utiliser tous les moyens à disposition pour faire la lumière sur les faits invoqués, et ce alors que la charge de la preuve vous incombe, empêchent d'établir ces derniers.

De plus, vous dites avoir été membre du BDP depuis le 12 août 2013 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, cf. audition du 06/10/2015, p. 8) et fournissez une attestation du parti quant à votre affiliation (cf. farde "documents", pièce, p. 4).

Néanmoins, selon vos déclarations, vous n'aviez aucune fonction particulière et vos activités se sont limitées à aider le parti pour l'organisation de différents meetings et du Newroz, assurer la sécurité des

personnes lors de certains événements, ainsi qu'à soutenir le BDP lors des élections de mars 2014, où vous faisiez du porte-à-porte et colliez des affiches sur les murs (cf. audition du 08/10/2015, p. 8 et cf. audition du 27/07/2017 p. 9). Vous dites également avoir participé à des manifestations, mais restez vague quant à la nature de ces manifestations et vous n'êtes pas en mesure de les situer dans le temps (cf. audition du 17/01/2017, p. 11, 12 et cf. audition du 27/07/2017 p. 11-12). Votre profil politique ne bénéficie donc pas d'une visibilité particulière et supérieure à celle des autres membres n'occupant pas un poste à responsabilités. Par ailleurs vous ajoutez également ne pas avoir rejoint ou avoir eu de liens avec d'autres structures politiques avant ou après la dissolution du BDP en mai 2014 (cf. audition du 08/10/2015, p. 8, 9 ; audition du 17/01/2017, p. 9), ce qui rend votre affiliation politique relativement ancienne.

En outre, vous expliquez que bien que vous n'avez plus d'affiliation politique, vous avez participé à des activités à caractère politique en Belgique, à savoir des manifestations en 2016, des soirées organisées par le « Parti démocratique des peuples » (HDP), ainsi qu'une participation aux activités de l'association culturelle kurde d'Anvers (cf. auditions du 17/01/2017, p. 12, 13 et du 27/07/2017 p. 10-13). Pour attester de vos activités, vous déposez des photos ainsi qu'un extrait d'article de presse sur lequel vous affirmez apparaître, et pour lequel vous ajoutez qu'il concerne une tente montée par le PKK en plein Bruxelles et qui aurait été mentionnée dans la presse turque (cf. farde "documents", pièce 1 ; cf. audition du 17/01/2017, p. 3, 4 et cf. audition du 27/07/2017 p.11-12). Néanmoins, ces activités ne sont pas suffisantes pour démontrer un engagement politique particulier de votre part pouvant conduire à des persécutions de la part des autorités turques. D'autant que quant à cet article au sujet de « l'événement de la tente », bien qu'il ait été relayé par les médias turcs, le Commissariat général souligne que votre nom n'est cité à aucun moment dans les articles que vous fournissez à ce sujet, mais aussi que vous êtes difficilement identifiable. Ce constat est renforcé par le fait que vous n'avez pas épuisé tous les moyens à votre disposition pour démontrer des poursuites des autorités turques à votre rencontre, comme démontré supra. Concernant les autres photos relatives à votre présence dans des manifestations ayant eu lieu en Belgique (cf. farde "documents", pièce 8), il s'agit de photos privées pour lesquelles rien n'indique que les autorités soient en leur possession. Aussi, concernant votre activité sur les réseaux sociaux, vous affirmez qu'un compte Facebook que vous aviez créé en Turquie et sur lequel vous partagiez du contenu politique a été fermé alors que vous vous trouviez en Belgique (cf. rapport d'audition du 27/07/2017 p.15-16), mais cependant vous n'apportez aucune preuve de la fermeture de ce compte et vos explications quant à sa fermeture restent vagues et ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général de l'existence, ainsi que de la fermeture de ce compte (cf. idem). Enfin, vous affirmez ne plus utiliser les réseaux sociaux pour communiquer des contenus politiques et affirmez que votre compte Instagram est privé (cf. rapport d'audition p.16).

Dès lors, vous ne démontrez pas que votre profil ou vos activités politiques entraînent une crainte dans votre chef par rapport aux autorités de votre pays d'origine et qu'ils causeraient votre arrestation en cas de retour. Votre apparition dans un article du journal Özgür Gündem (cf. farde "documents", pièce 2) n'est pas de nature à inverser ce fait, puisque l'article date du 17 juillet 2014, rendant les faits anciens, que vous n'y êtes pas cité nommément, et que vous ne démontrez pas à suffisance avoir été la cible de persécutions par les autorités en raison de ce fait. Ajoutons à cela que cette conclusion est renforcée par le fait que vous avez également planifié de quitter votre pays depuis l'aéroport Atatürk d'Istanbul (Turquie) vers celui de Schiphol (Pays-Bas), affichant votre intention de voyager par un moyen de transport soumis à des contrôles d'identité par les autorités turques, soit un comportement incompatible avec le fait de représenter une cible pour ces mêmes autorités (cf. farde "Informations des pays", pièce 1 : dossier visa).

**En troisième lieu, le Commissariat général considère que l'obligation d'effectuer votre service militaire ne peut constituer une crainte de persécution vous concernant.**

En effet, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

Or, bien que vous disiez que le document que vous fournissez au sujet d'une procédure juridique à votre rencontre à cause de votre insoumission indique que vous risquez d'encourir une peine de trois ans et demi d'emprisonnement (cf. rapports d'audition 06/10/2015 p. 7 et du 17/01/2017 p.7), le

Commissariat général relève qu'aucune peine de prison n'est mentionnée dans ce document. L'existence d'une telle peine disproportionnée n'a pas été établie puisque ce document est une notification par le ministère de la Défense d'une condamnation à une amende administrative pour insoumission ayant duré 1136 jours (cf. farde "documents", pièce 3).

Aussi, le Commissariat général relève des contradictions importantes dans vos déclarations au sujet de votre service militaire. En effet, lors de votre audition du 06/10/2015, vous affirmez qu'après avoir passé votre visite médicale, vous recevez un courrier dans lequel vous recevez votre affectation pour les commandos de montage à Isparta (cf. rapport d'audition du 06/10/2015 p.11). Or, lors des auditions du 17/01/2017 et du 27/07/2017 vous affirmez ne pas avoir reçu cette convocation, expliquez que l'affectation est affichée au commissariat de police mais dites ne pas avoir été regarder, vous expliquez déchirer les courriers militaires que vous aviez reçus sans les lire et dites ne pas savoir où vous alliez devoir faire votre service militaire (cf. rapport d'audition 17/01/2017 p. 8 et cf. audition du 27/10/2017 p.4-5). Confronté à plusieurs reprises à ces contradictions dans vos propos, vous digressez et vous tenez des propos qui demeurent généraux (cf. rapport d'audition du 27/10/2017 p.4-5). Le Commissariat général considère que ces contradictions et vos explications non convaincantes contribuent à jeter une zone d'ombre importante sur les véritables raisons de votre insoumission.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde "Informations des pays", pièce 3) stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

À la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes-frontière et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Enfin, au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas non plus permis de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions. En effet, les raisons de votre refus d'effectuer ce service militaire viennent de son caractère obligatoire que vous n'acceptez pas et de votre refus de vous battre contre des Kurdes (cf. audition du 08/10/2015, p. 8).

Concernant **les antécédents familiaux que vous invoquez** (cf. rapport d'audition du 06/10/2015 p.3-5, du 17/01/2017 p.13 et du 27/07/2017 p.18), le Commissariat général constate que vous déclarez avoir des membres de votre famille en Belgique : votre grand-mère [U.C.] (OE : X.XXX.XXX, CGRA : XXXXXXXX), votre oncle paternel [U.M.] (OE : X.XXX.XXX, CGRA : XXXXXXXX), votre tante maternelle [U.N.] (pas de référence trouvée), votre cousin paternel [Ö.I.] (OE : X.XXX.XXX, CGRA : XXXXXXXX), votre cousin maternel [A.M.] (OE : X.XXX.XXX, CGRA : XXXXXXXX), votre cousin maternel [B.A.] (OE : X.XXX.XXX, CGRA : XXXXXXXX) et votre cousine maternelle [B.B.] (OE : X.XXX.XXX, CGRA : XXXXXXXX) et en Allemagne : vos cousins [O.I.H.] (dont le frère est mort en martyr) et [A.M.] (dont le frère est combattant du PKK), pour lesquels vous joignez une copie d'une pièce d'identité indiquant qu'ils ont tous deux été reconnus réfugiés en Allemagne (cf. farde des documents, doc.7). Sont également présentes en Allemagne par mariage: vos soeurs [O.B.] et [S.], mais aussi trois autres frères et soeurs dont vous ne connaissez pas le statut : [O.S.], [Sa.] et [Na.].

*Vous expliquez également avoir un oncle qui était dans le PKK, [U.Nu.] (cf. rapport d'audition du 06/10/2015 p.4) et une cousine, [U.Ce.], qui a rejoint le PKK.*

*Le Commissariat général souligne que lorsqu'il vous est demandé si vos autorités vous ont causé des problèmes à cause des problèmes rencontrés par les membres de votre famille, vous affirmez : « non, je n'ai pas eu de problème à cause d'eux à vrai dire » (cf. idem). Aussi, il relève que lors de votre audition du 06/10/2015, vous affirmiez que dans les années 92-93, votre père et votre grand-père ont subi des tortures à cause d'[U.Nu.] (cf. rapport d'audition du 06/10/2015 p.4), invité à plusieurs reprises à fournir de plus ample informations à ce sujet lors de votre audition du 27/07/2017 vous affirmez ne jamais avoir dit cela (cf. rapport d'audition du 27/07/2017 p.7). Cette contradiction dans vos propos achève de discréditer vos propos quant au profil d'activistes politique des membres de votre famille que vous invoquez.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que vous n'avez pas ou très peu de connaissances au sujet des raisons qui ont poussé les membres de votre famille à quitter la Turquie et que lorsque vous êtes interrogé à ce sujet, vos propos demeurent vagues, sommaires et laconiques et montrent que vous n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet, et ce malgré le fait que ces questions vous ont été posées dès votre première audition, que vous avez des contacts avec votre famille et que vous êtes en Belgique depuis presque trois années (cf. rapports d'audition du 06/10/2015 p.3-5 et du 27/07/2017 p.6). Bien que vous affirmiez que leurs problèmes ne sont pas directement liés aux vôtres, cette attitude passive de votre part ne reflète pas celle que l'on pourrait attendre d'une personne craignant ses autorités et qui invoque être issue d'une famille d'opposants politiques. Cette attitude passive est d'autant plus significative lorsque le sujet de votre cousine [A.F.], qui a été arrêtée en même temps que vous après avoir été à Kobane avec vous, est abordé (cf. rapport d'audition du 06/10/2015 p.14). En effet, alors que vous affirmez que celle-ci a été arrêtée pour les mêmes raisons que vous par les autorités turques, vous n'avez pas essayé de vous renseigner sur sa situation actuelle (cf. rapport d'audition du 27/07/2017 p. 7). De plus le Commissariat général souligne que votre attitude est tout aussi passive au sujet de vos amis arrêtés à Bireçik, [A.L.K.], [O.F.Y.] et [R .K.], puisque hormis affirmer qu'[Ah.] est en prison, vous n'êtes en mesure de fournir d'information à leur sujet et n'avez pas cherché à en avoir (cf. rapport d'audition du 27/07/2017 p.8). Dans la mesure où les problèmes de votre cousine sont directement liés aux vôtres et que ceux de vos amis constituent l'élément déclencheur de votre départ, le Commissariat général considère que votre attitude passive et attentiste ne reflète en rien de celle d'une personne disant craindre ses autorités et la mort ou l'emprisonnement en cas de retour en Turquie.*

**En dernier lieu**, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

*Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Jusqu'au printemps 2016, c'est essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Silvan, Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir que les affrontement ont fait des victimes collatérales. A partir du printemps 2016, la plus grande majorité des victimes sont comptabilisées en zone rurale (provinces d'Hakkari et de Sirnak). D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués depuis l'été 2015. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.*

*En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, plusieurs attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du PKK/TAK (Teyrebazen Azadiya Kurdistan- les faucons de la liberté du Kurdistan) qui visaient des cibles tant civiles que*

militaires, et qui ont fait plus de 350 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Dès lors, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des points essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents versés au dossier qui n'ont pas encore été repris dans cette décision, force est de constater que leur analyse ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

S'agissant des photos relatives à vos activités en Turquie (cf. farde "documents", pièce 1), il n'est pas possible de les rattacher à un événement et un contexte précis, ce qui rend leur force probante extrêmement limitée.

Concernant l'extrait d'acte de naissance (Nüfus - cf. farde "documents", pièce 5), ce document tend à appuyer l'identité déclarée, fait non remis en cause par le Commissariat général.

Quant aux rapports médico-légaux (cf. farde "documents", pièce 6), ils font état de blessures par balles sur des membres de votre famille, M.O. et S.O. Néanmoins, il s'agit de copies dont il n'est pas possible de vérifier l'authenticité, et, quand bien même ces documents font état de blessures violentes, ils restent muets sur les circonstances de ces blessures ou leur lien avec votre situation personnelle.

Pour finir, concernant les copies de titre de séjour de certains membres de votre famille pour attester de leur statut de réfugiés (cf. farde "documents", pièce 7), il s'agit à nouveau d'un fait non contesté par le Commissariat général. Néanmoins, vous n'apportez aucun élément susceptible de lier les faits pour lesquels ils ont été reconnus à votre situation personnelle, déclarant « ne pas savoir quels ont été exactement leurs problèmes » (cf. audition du 08/10/2015, pp. 3, 4).

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans

son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant développe un premier moyen pris de la violation « [...] de l'article 9, e) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JOCE n° L 304 du 30 septembre 2004, p. 12) et violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation. »

Il développe un second moyen pris de la violation « [...] des article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. »

3.3. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision querellée, le requérant joint les éléments suivants à sa requête :

« [...] 2. Captures d'écran de sites internet de sociétés d'aide à l'obtention d'un visa (avec traduction par Google) ;

3. Capture d'écran du site de « myvize.net » (avec traduction par Google) ;

4. Rapport du KJA sur la mort de 37 mineurs ;

5. Rapport du Barreau de Diyarbakir concernant les meurtres dans le cadre du couvre-feu à Cisre ;

6. Rapport de l'ONU sur les crimes et crimes de guerre commis par les autorités et l'armée turques ;

7. Rapport de la Fondation des Droits de l'Homme en Turquie qui explique que 1.377.000 personnes ont été directement affectées en 2015 par les couvre-feux en Turquie et liste 162 personnes qui ont été tuées durant cette année dans ce cadre.

8. Rapport réalisé par la plateforme de conservation de Sur (district de Diyarbakir) en collaboration avec l'Association européenne des droits de l'homme qui expose comment la vieille ville de Sur a été systématiquement détruite suite aux manifestations qui y avaient eu lieu et en réponse aux barricades qui y avaient été dressées ;

9. Etude de l'Université de Columbia aux Etats-Unis qui a rassemblé plusieurs dizaines d'éléments qui indiquent une collaboration entre les autorités turques et les groupes djihadistes syriens [...] ».

4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire (pièce 8), à laquelle elle joint différents documents émanant de son centre de documentation, soit :

- un rapport « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire », mis à jour le 15 novembre 2019 ;

- un rapport « COI Focus, Turquie, Le service militaire », daté du 9 septembre 2019 ;

- un rapport « COI Focus, Turquie, Situation des Kurdes non politisés », daté du 4 décembre 2019.

4.3. A l'audience, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il joint différents éléments:

- un article publié sur le site internet « Ekurd Daily » le 1<sup>er</sup> mars 2016, intitulé « Kurdish Conscripts Confront Impossible Odds In Turkey » ;

- un article publié sur le site internet « rudaw.net » le 9 juin 2017, intitulé « Kürt askerî sùpheli Ölümlü » ;

- un article publié sur le site internet « anfenglish.com » le 4 juin 2017, intitulé « Kurdish youth deserts the Turkish army and joins PKK » ;

- un article publié sur le site internet « bianet.org » le 3 août 2015, intitulé « Do Relatives of AKP Members Perform Compulsory Military Service ? » ;

- un article publié sur le site internet « rudaw.net » le 3 février 2016, intitulé « Turkey deliberately sends Kurdish army soldiers to clash zones, lawyers says » ;

- une attestation de la partie défenderesse relative à Madame S.Y. datée du 6 janvier 2020 ainsi qu'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié du 29 novembre 2019 concernant cette même personne ;

- un certificat de composition de ménage daté du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

- une attestation de la partie défenderesse relative à Madame S.Z. datée du 26 août 2019 ainsi qu'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié du 23 juillet 2019 concernant cette même personne.

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison de son refus d'accomplir son service militaire, des accusations d'appartenance au Yekîneyên Parastina Gel (« YPG »), de son affiliation au Baris ve Demokrasi Partisi (« BDP »), de ses activités politiques en faveur de la cause kurde, de sa situation familiale et de ses origines kurdes.

5.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre parties porte essentiellement sur le profil politique du requérant, et sur les risques encourus à ce titre en cas de retour en Turquie.

5.6. Le requérant avance à l'appui de son recours de nouveaux éléments pour étayer sa crainte.

Il revient notamment sur l'action de protestation à laquelle il affirme avoir participé devant le Parlement européen et précise dans la note complémentaire qu'il dépose à l'audience qu'« à sa connaissance [...] plusieurs personnes [dont il cite les noms, prénoms et numéros de référence auprès de l'administration de l'Office des étrangers] qui avaient été déboutées de demandes d'asile précédentes ont été reconnues réfugiés « sur place » en raison de leur participation à cette action. »

Par ailleurs, à l'audience, le requérant fait état, pour la première fois, de son mariage religieux intervenu avec Madame S. Z. A ce propos, il produit un certificat de composition de ménage dont il ressort que celui-ci cohabite avec son épouse et une personne présentée comme étant sa belle-mère. Il expose encore, documents à l'appui, que ces mêmes personnes se sont vues reconnaître la qualité de réfugié par les autorités belges, et avance que leur situation serait comparable à la sienne.

Ces nouveaux éléments, pour certains attestés par des éléments documentaires, apparaissent au Conseil comme étant importants pour une évaluation adéquate de la demande de protection internationale du requérant. Il importe dès lors d'en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la pertinence et l'actualité au regard de l'ensemble des éléments du dossier, ce dont ne disconvient pas la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, le Conseil estime qu'un complément d'instruction est nécessaire en vue d'examiner ces éléments pour une appréciation complète et globale des craintes de persécution alléguées par le requérant.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

En vue de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte des documents annexés à la requête ainsi que de ceux joints à la note complémentaire déposée à l'audience par le requérant.

#### 6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 août 2017 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD